



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2014-191542804  
de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Therrey Patrick  
pour l'exécution des travaux de sauvegarde d'un ouvrage de retenue  
d'un plan d'eau**

**Commune d' Orgnac sur Vézère**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le contrôle effectué le 10 avril 2013 ayant constaté que le barrage sur-verse en permanence et qu'il est entièrement embroussaillé.

Vu le courrier adressé à M. Therrey Patrick le 12 avril 2013, et resté sans réponse, lui demandant de procéder à la vidange du plan d'eau avant le 30 avril 2013, et de transmettre sous un mois à la direction départementale des territoires la décision du pétitionnaire du devenir du plan d'eau, à savoir la régularisation et la mise au norme de l'ouvrage ou sa destruction ;

Vu le contrôle de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juin 2013 constatant que le plan d'eau était en eau ;

Vu le contrôle effectué le 19 mai 2014 constatant qu'aucun travaux significatifs n'étaient réalisés et le plan d'eau toujours en eau ;

Considérant que M. Therrey Patrick n'a pas assuré l'entretien régulier de son plan d'eau malgré l'injonction de l'administration ;

Considérant que l'absence d'entretien et les débordements fréquents accroissent le risque de rupture du barrage ;

Considérant que M. Therrey Patrick a été régulièrement informé de ses obligations dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

### **Arrête :**

#### **Art. 1.- Objet :**

M. Therrey Patrick, demeurant « Les Fombiardes » 19410 Orgnac sur Vézère, est mis en demeure par mesure de sécurité de :

**1- procéder à la vidange de son plan d'eau situé au lieu dit « les Fageoles, commune d'Orgnac sur Vézère, avant le 30 juin 2014. Cette vidange sera suivie d'un assec total du plan d'eau ;**

**2- fournir, avant le 30 août 2014, soit un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau contenant tous les justificatifs de dimensionnement des ouvrages de gestion permettant de régulariser le plan d'eau, soit un dossier présentant les modalités d'effacement du plan d'eau.**

La vidange, sous la responsabilité de M. Therrey Patrick, doit être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter de nuisances au milieu aquatique en aval, ainsi que sur les propriétés des tiers.

La récupération du poisson doit être effectuée sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale qui décide de la destination du poisson.

Le plan d'eau ne doit pas être remis en eau avant que les éventuels travaux liés à la régularisation et la mise aux normes soient réalisés.

#### **Art. 2.- Sanctions :**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. Therrey Patrick est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9 et L216-10 de ce même code pénal, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

#### **Art. 3.- Publicité :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Orgnac sur Vézère, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 4.- Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif sur les délais prescrits.

#### **Art. 5.- Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 6.- Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 7.- Exécution :**

Le sous-préfet de Brive,

Le maire de la commune d'Ornac sur Vézère,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Ornac sur Vézère.

Tulle, le 21 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Gérard PEROT

